

République FRANCAISE  
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210\_12 du 10/12/2024  
Direction des services à la population

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Louis PROTON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 5

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT  
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN  
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN  
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN  
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS  
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER  
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS  
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Clément DELORME

### ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Philippe LOCATELLI - Maud MILLIER DUMOULIN - Claude MOUCHIKHINE

**Objet : SPL Pôle Funéraire Public Métropole de Lyon : modifications statutaires et autorisation du représentant de la Collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2016-041 du 24 mai 2016 relative à la participation de la Commune de Pierre-Bénite au capital de la SPL Pôle Funéraire Public ;

Vu la délibération n°20160630\_4 du 30 juin 2016 relative à la participation de la Commune d'Oullins au capital de la SPL Pôle Funéraire et la délibération n°20160929 du 29 septembre 2016 relative à l'approbation des statuts de la SPL Pôle funéraire Public ;

Vu la délibération n° 20240130\_11 du 30 janvier 2024 relative à la nomination du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL funéraire ;

Vu les statuts de la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 03/12/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### **I – Contexte**

Depuis octobre 2016, la SPL Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon a été créée à l'initiative du PFIAL (syndicat intercommunal composé des villes de Lyon et de Villeurbanne), actionnaire majoritaire à hauteur de 99.63 % à la suite de la recapitalisation de 2020, pour permettre l'extension du service public funéraire à d'autres communes de la Métropole et ainsi jouer un rôle de régulateur de ce marché particulier et très concurrentiel.

Les villes de Lyon et de Villeurbanne ont décidé de dissoudre le syndicat intercommunal du PFIAL au 31/12/2024.

Ainsi, les actions du PFIAL seront réparties entre Lyon et Villeurbanne au 01/01/2025.

Le Conseil d'Administration du Pôle Funéraire Public (PFP) a lors de sa séance du 27 septembre 2024 :

- approuvé, sous condition d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, le projet de modification des statuts,
- décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires PFP pour lui soumettre un projet de modification des statuts portant sur la répartition des sièges au Conseil d'administration du fait de la disparition du PFIAL et sur les modalités de proposition du président ou de la présidente du Conseil.

Conformément à l'article L 1524-1 du CGCT, l'accord du représentant du PFIAL à l'AGE sur la modification de la structure des organes de direction ne peut intervenir sans une délibération préalable du PFIAL approuvant la modification.

## **II- Modifications statutaires du Pôle Funéraire Public**

La modification statutaire proposée par le Conseil d'administration du PFP dans son rapport adopté le 27 septembre 2024 est la suivante :

→ Article 16 alinéa premier : « La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres. Un siège au moins est réservé aux actionnaires réunis en assemblée spéciale du fait de leur participation au capital réduite ne leur permettant pas de disposer d'un siège au Conseil.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité et par l'assemblée spéciale. »

Les autres alinéas ne sont pas modifiés.

→ Article 18.1.2 alinéa premier : « Le président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration sur proposition des actionnaires majoritaires. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, élire un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Un secrétaire est nommé à chaque séance. »

Le dernier alinéa n'est pas modifié.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Louis PROTON

**APPROUVE** le projet de modification des statuts portant sur la répartition des sièges au Conseil d'Administration de la SPL – Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon tel que proposé.

**APPROUVE** le projet de modification des statuts portant sur les modalités de proposition de la présidente ou du président du Conseil de la SPL – Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon tel que proposé.

**AUTORISE** le représentant de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon à voter favorablement concernant les résolutions portant sur les points ayant fait l'objet de la présente délibération, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 069-200102747-20241210-20241210\_12-DE



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Mise en ligne le     /     /  
Notification le     /     /

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ**  
**A OULLINS-PIERRE-BENITE**  
**L'an deux mille vingt quatre, le dix**  
**décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Jérôme MOROGE**  
**Maire**  
**Conseiller régional**

**Le secrétaire de séance**  
**Michèle CALVANO**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*